



Référence : *Stargrove Entertainment Inc c Universal Music Publishing Group Canada*

2015 Trib conc 17

N° de dossier : CT-2015-009

N° de document du greffe : 81

AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par Stargrove Entertainment Inc. en vue d'obtenir une ordonnance fondée sur l'article 103.1 de la *Loi* accordant l'autorisation de présenter une demande en vertu des articles 75, 76 et 77 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, et ses modifications.

ET une demande présentée par Stargrove Entertainment Inc. en vue d'obtenir une ordonnance en vertu des articles 75, 76 et 77 de la *Loi*;

ET une demande présentée par Stargrove Entertainment Inc. en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 104 de la *Loi*;

ENTRE :

Stargrove Entertainment Inc.

(demanderesse)

et

**Universal Music Publishing Group Canada,
Universal Music Canada Inc,
Sony/ATV Music Publishing Canada Co,
Sony Music Entertainment Canada Inc,
ABKCO Music & Records, Inc,
Casablanca Media Publishing, et
Canadian Musical Reproduction Rights Agency Ltd**
(défenderesses)



Rendue en fonction du dossier de l'affaire.

Devant le membre judiciaire : M. le juge Barnes

Date des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance : 18 novembre 2015

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE CONCERNANT LA REQUÊTE DE
L'INTIMÉ VISANT À EXCLURE UN AFFIDAVIT**

[1] L'intimé en l'espèce, Agence canadienne des droits de reproduction musicaux Itée (la « CMRRA »), a demandé une ordonnance en radiation de l'affidavit de M^e Mario Bouchard souscrit sous serment le 27 août 2015, déposé par la demanderesse, Stargrove Entertainment Inc. (« Stargrove ») à l'appui de sa demande d'autorisation, en vertu de l'article 103.1 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34.

[2] La CMRRA soutient que l'affidavit de M^e Bouchard est irrecevable en raison d'un privilège revendiqué et parce que son contenu serait inacceptable.

[3] À l'appui de la présente requête, la CMRRA a déposé un affidavit signé par sa présidente, Caroline Rioux. M^{me} Rioux affirme que M^e Bouchard a acquis certains des éléments de preuve figurant dans son affidavit parce qu'il était au courant de discussions de règlement confidentielles tenues dans le cadre d'un recours collectif non lié devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, concernant également la CMRRA et certaines des défenderesses en l'espèce. L'affidavit de M^{me} Rioux exprime cette préoccupation de la manière suivante :

5. Tel que je l'explique plus en détail ci-dessous, la CMRRA a participé aux discussions en vertu de l'article 77 en s'attendant à ce que tous les renseignements qu'elle a fournis à M^e Bouchard soient uniquement utilisés pour aider les parties à ces discussions à façonner un système de délivrance de licences de reproduction mécanique qui fonctionne bien en vertu de l'article 77 de la *Loi sur le droit d'auteur*. La CMRRA a compris que la Commission du droit d'auteur et M^e Bouchard, à titre de son représentant désigné, sont impartiaux dans le cadre des discussions tenues en vertu de l'article 77. En conséquence, nous n'avons pas hésité à lui fournir, souvent à sa demande, des renseignements sur la délivrance de licences de reproduction mécanique en général et sur des aspects de nos propres processus de délivrance de licences de reproduction mécanique plus précisément. Je crois qu'au moins certains des renseignements n'étaient pas et ne sont pas publics, et que M^e Bouchard comprenait cela lorsqu'il les a obtenus.

J'étais donc étonnée d'apprendre que M^e Bouchard avait prétendu produire une preuve d'expert à l'appui de la demanderesse en l'espèce et surtout que son témoignage était fondé en partie sur des connaissances qu'il a acquises uniquement en raison de sa participation aux discussions en vertu de l'article 77. Si j'avais cru qu'il existait un risque que les renseignements fournis à M^e Bouchard, à titre de représentant désigné de la Commission du droit d'auteur, soient ensuite utilisés au détriment de la CMRRA en l'espèce ou dans toute autre instance, la CMRRA n'aurait pas accepté de participer à un processus qu'il a facilité et nous ne lui aurions pas non plus communiqué des renseignements. En outre, si M^e Bouchard avait demandé notre consentement pour utiliser les renseignements obtenus en raison de sa participation aux discussions en vertu de l'article 77, la CMRRA aurait refusé.

[TRADUCTION]

[4] D'autres renseignements sur la participation de M^e Bouchard aux discussions de règlement dans le cadre du recours collectif en Ontario figurent dans l'affidavit de M^{me} Rioux. À cette

époque, M^e Bouchard était l'avocat général de la Commission du droit d'auteur et représentait ses intérêts au cours des discussions continues avec la CMRRA portant sur un nouveau régime de délivrance de licences de reproduction mécanique en vertu de l'article 77 de la *Loi sur le droit d'auteur*, LRC 1985) c C-42. Selon M^{me} Rioux, nonobstant la délivrance d'une ordonnance qui a réglé le recours collectif en Ontario, les modalités d'un protocole d'entente (« PE ») proposé concernant un [TRADUCTION] « système de délivrance de licences futur » n'ont pas encore été mises au point. M^{me} Rioux décrit la participation de M^e Bouchard aux discussions avec la CMRRA comme suit :

23. Depuis la délivrance de l'ordonnance d'approbation du règlement, les discussions en vertu de l'article 77 se sont poursuivies de façon sporadique. Au début, les parties ont été invitées à présenter des commentaires écrits à la Commission du droit d'auteur portant sur le PE provisoire, ce qu'elles ont fait par l'intermédiaire de leur avocat spécialisé en litige. Depuis, M^e Bouchard a eu un échange de correspondance écrite, a participé à des téléconférences, et a assisté à des réunions en personne avec les représentants de la CMRRA et de la SODRAC (Société du droit de reproduction des auteurs-compositeurs et éditeurs au Canada) en vue de discuter de diverses questions non réglées. Certaines de ces questions ont trait au libellé du PE et des modalités standards des licences devant être délivrées en vertu de l'article 77 par la Commission, alors que d'autres concernent les mécanismes et les logistiques du processus même de délivrance de licences. Je ne sais pas si M^e Bouchard a participé à des consultations individuelles semblables avec les maisons de disque défenderesses ou avec toute autre partie intéressée.

24. Les discussions en vertu de l'article 77 ne sont pas encore achevées et je crois que M^e Bouchard y participe encore activement. En fait, il correspondait activement avec l'avocat de la CMRRA au sujet des questions non réglées aussi récemment qu'en juillet 2015.

D. Rôle de M^e Bouchard dans les discussions tenues en vertu de l'article 77.

25. J'ai participé aux discussions en vertu de l'article 77 en différentes qualités à divers moments. Non seulement j'ai examiné les diverses ébauches du PE afin d'assurer leur conformité avec les besoins opérationnels de la CMRRA, mais j'avais également principalement la responsabilité de donner des directives à M^e Chisick et à M^e Syrtash en lien avec les discussions en vertu de l'article 77, depuis au moins le début de 2013, même avant ma nomination en tant que présidente de la CMRRA, une responsabilité qui m'a été déléguée par M. Basskin.

26. Même si M. McDougall et M. Majeau ont communiqué directement avec M^e Chisick et l'avocat des maisons de disques défenderesses à divers moments, M^e Bouchard a toujours été la personne-ressource principale de la CMRRA en ce qui concerne les discussions en vertu de l'article 77. Il a communiqué beaucoup non seulement avec M^e Chisick, mais également avec M^e Syrtash, en tant qu'avocate principale de la CMRRA, et il les a rencontrés en personne à maintes reprises.

27. Lorsque M^e Bouchard a participé pour la première fois aux discussions en vertu de l'article 77, selon ce que je comprenais, en tant qu'avocat général, il agissait

à titre d'employé de la Commission du droit d'auteur. Après sa retraite de la fonction publique en août 2013, j'ai compris qu'il envisageait de travailler comme avocat dans un cabinet d'avocats privé et que sa participation continue aux discussions en vertu de l'article 77 était à titre d'avocat indépendant de la Commission. En conséquence, j'ai toujours supposé que tout renseignement divulgué à M^e Bouchard ne serait utilisé que pour faciliter les discussions en vertu de l'article 77 et protéger les intérêts de la Commission.

28. J'ai toujours compris que la Commission du droit d'auteur a ses propres intérêts dans l'issue des discussions en vertu de l'article 77, notamment de s'assurer que toute entente conclue entre les parties respecte à la fois ses obligations prévues par la loi et ses obligations administratives. Toutefois, j'ai également eu l'impression que la Commission est par ailleurs impartiale à l'égard des autres parties aux discussions en vertu de l'article 77 (c.-à-d. la CMRRA, la SODRAC et les maisons de disques défenderesses) et que les renseignements qui lui sont divulgués dans le cadre de ces discussions ne devaient être utilisés qu'aux fins de négociations et de mise au point d'un PE approprié.
29. En fait, selon ce que j'ai toujours compris, la Commission du droit d'auteur a comme intérêt principal de faciliter cet aspect final du Règlement du recours collectif – Droits en suspens et que M^e Bouchard était chargé de faire exactement cela. En pratique, M^e Bouchard a souvent semblé agir en tant que facilitateur ou intermédiaire entre la CMRRA et la SODRAC, d'une part, et les maisons de disques, d'autre part, en communiquant avec la CMRRA pour savoir si, et comment, les points de négociation non réglés peuvent être conciliés et réglés. En conséquence, la CMRRA a estimé qu'elle était tenue de communiquer à M^e Bouchard les renseignements sur ses processus et système de délivrance de licences de reproduction mécanique qui seraient par ailleurs demeurés confidentiels.
30. En effet, j'ai eu l'impression, tout au long des discussions en vertu de l'article 77, que M^e Bouchard avait des connaissances limitées des pratiques et des processus de délivrance de licences de reproduction mécanique réellement en place à la CMRRA et la SODRAC ou entre celles-ci, d'une part, et les maisons de disques, d'autre part. Cela ne me surprend pas; même si je suppose que M^e Bouchard a entendu les témoignages et/ou examiné la preuve documentaire portant sur la délivrance de licences de reproduction mécanique dans diverses instances de la Commission du droit d'auteur, je ne crois pas qu'il a une expérience directe quant au processus.
31. En conséquence, il a été nécessaire que la CMRRA et la SODRAC fournissent à M^e Bouchard une quantité importante de renseignements sur la délivrance de licences de reproduction mécanique. Ces renseignements ont inclus non seulement des documents officiels, comme nos diverses formes d'entente en matière de licences de reproduction mécanique conclues avec des maisons de disques importantes et indépendantes, mais également des renseignements anecdotiques sur le processus de délivrance de licences de reproduction mécanique, les modalités contractuelles qui sont d'une importance primordiale pour la CMRRA (et la raison pour laquelle elles sont si importantes), les difficultés particulières éprouvées par la CMRRA dans le

cadre de la délivrance de licences de reproduction mécanique et d'autres sujets à l'égard desquels M^e Bouchard a posé des questions ou qui semblaient être pertinents de temps à autre pendant les discussions en vertu de l'article 77.

32. Tous les renseignements communiqués par la CMRRA à M^e Bouchard ont été divulgués en fonction de la compréhension selon laquelle, en tant que représentant de la Commission du droit d'auteur dans le cadre des discussions en vertu de l'article 77, il agissait à titre de représentant impartial d'un tribunal administratif et utiliserait les renseignements ainsi fournis uniquement en vue d'aider à mettre au point un PE. De plus, selon la compréhension de la CMRRA, puisque les discussions en vertu de l'article 77 étaient tenues uniquement en vue de faciliter le règlement approuvé par la Cour du Règlement du recours collectif – Droits en suspens, tous les renseignements divulgués à M^e Bouchard, à titre de représentant de la Commission, étaient réputés être confidentiels et ne seraient pas communiqués à un tiers ou utilisés à toute autre fin.
33. Je n'avais jamais pensé, et M. Basskin ou M^e Syrtash n'ont jamais pensé que M^e Bouchard pourrait ensuite utiliser les renseignements qui lui ont été fournis dans le contexte des discussions en vertu de l'article 77 au détriment de la CMRRA au cours d'une instance non liée. Si nous avons été informés de ce fait ou si nous avons eu même une crainte de cette possibilité, nous n'aurions jamais divulgué des renseignements à M^e Bouchard ou autorisé notre avocat à le faire. En fait, nous aurions peut-être demandé à la Commission de nommer un autre représentant à qui nous pourrions faire confiance pour ne pas utiliser de manière abusive les renseignements que nous fournissions.

[TRADUCTION]

[5] L'affidavit de M^{me} Rioux se termine en indiquant des préoccupations générales visant le maintien de l'intégralité et de l'impartialité de la Commission du droit d'auteur et la prétendue utilisation abusive des renseignements qu'elle a reçus des parties avec lesquelles elle fait affaire. Elle a également exprimé une opinion péjorative de la compétence de M^e Bouchard en tant qu'auteur d'une opinion d'expert concernant les pratiques de délivrance de licences de reproduction mécanique.

[6] Le principal argument juridique de la CMRRA pour rejeter l'affidavit de M^e Bouchard est fondé sur un privilège de règlement revendiqué et le risque connexe de compromettre l'intégrité et la neutralité de la Commission du droit d'auteur en tant que facilitateur du règlement du recours collectif en Ontario. Subsidiairement, la CMRRA soutient que l'affidavit de M^e Bouchard [TRADUCTION] « exprime manifestement un avis sur des questions de droit canadien et d'interprétation contractuelle » et empiète ainsi sur la question fondamentale que le Tribunal doit trancher et est par ailleurs dépourvu de valeur probante.

[7] Selon le dossier présenté par la CMRRA, aucun de ses arguments ne suffit pour exclure l'affidavit de M^e Bouchard.

[8] L'affidavit de M^e Bouchard commence par certains principes de base et non controversés en matière de droit d'auteur et sur son application aux œuvres musicales. Même si ces renseignements empiètent certainement, dans une certaine mesure, sur le domaine du droit canadien, son objet évident est d'offrir un contexte du fond de ses points de vue sur les pratiques de délivrances de licences dans le domaine musical canadien.

[9] Ce rapport porte, entre autres, sur les sujets suivants :

- a) Les principaux intervenants dans le marché de la délivrance de licences de reproduction mécanique (par exemple, les auteurs, les éditeurs, les sociétés de gestion et les maisons de disques) et leurs relations typiques mutuelles.
- b) L'historique des processus canadiens de délivrance de licences de reproduction mécanique.
- c) Les relations contractuelles typiques entre la CMRRA et d'autres parties intéressées.
- d) L'établissement des prix des licences de reproduction mécanique.
- e) Les modalités du règlement du recours collectif en Ontario et leurs pertinences potentielles sur les questions soulevées en l'espèce.

[10] Il n'existe aucun fondement juridique ou factuel pour étayer l'argument selon lequel l'affidavit de M^e Bouchard devrait être radié en fonction d'un privilège de règlement. [11]

L'affidavit de M^{me} Rioux n'indique aucun renseignement confidentiel contenu dans l'affidavit de M^e Bouchard. En effet, le contenu factuel de l'affidavit semble comprendre renseignements publics ou qui seraient faciles à découvrir : voir l'affidavit de M. David Basskin, pièce A de l'affidavit de M^{me} Cathy McDonald. Nulle part on y indique que des renseignements qui pourraient compromettre les intérêts de la CMRRA dans le cadre du litige ou du règlement ont été communiqués à M^e Bouchard.

[12] Il ne suffit pas de présenter des allégations vagues comme celles présentées par M^{me} Rioux. Un élément précis est requis. La même question a été soulevée dans l'affaire *Huron-Wendat Nation of Wendake c Canada*, 2014 CF 1154, [2015] 3 CNLR 53, où le juge Yves de Montigny a tranché une requête semblable. Dans cette affaire, une des parties s'est plainte qu'un témoin expert de la partie adverse était au courant de renseignements confidentiels acquis dans le cadre d'un mandat antérieur. Même si la préoccupation sous-jacente était fondée sur un conflit d'intérêts affirmé et non sur un privilège de règlement, les observations du juge de Montigny s'appliquent toujours :

[57] En l'espèce, la demanderesse n'a pas établi que M. Delâge aurait obtenu de l'information confidentielle, et encore moins qu'il aurait utilisé cette information dans le cadre de la préparation de son affidavit. Il ne suffit pas d'affirmer, comme le fait le Grand Chef Sioui dans son affidavit du 7 avril 2010, que M. Delâge a eu accès «aux documents d'archives, aux renseignements confidentiels, aux informations stratégiques, à l'approche politique, aux informations liées à l'avancée des travaux de recherche historique sur

l'occupation et l'exploitation du Nionwentsïo», qu'il a été «informé des stratégies préconisées par le Conseil de la Nation huronne-wendat», ou même qu'«[i]l a assisté et participé à de nombreuses rencontres et discussions entre les membres du Conseil et autres employés du Conseil au sujet de l'approche et de la stratégie de la Nation huronne-wendat face à des sujets connexes à la demande de contrôle judiciaire» (au paragraphe 15 de cet affidavit). Les affidavits de M. Richard et de Simon Picard ne sont guère plus précis et ne nous éclairent pas davantage sur la nature des renseignements qualifiés de « confidentiels ».

[58] En revanche, M. Delâge affirme dans un deuxième affidavit souscrit le 5 mai 2010 qu'il n'a pas convenu de clause de confidentialité ni de cession de droits avec le Conseil de la Nation huronne-wendat, que l'information recueillie dans le cadre des mandats qui lui ont été confiés par la demanderesse faisait déjà partie du domaine public, qu'il n'a pas été impliqué dans l'élaboration ou la mise en application de stratégies politiques ou juridiques liées à ces mandats ou de dossiers litigieux du Conseil, qu'il n'a pas puisé dans les archives huronnes pour rédiger son premier affidavit et qu'il n'a pas réalisé ses mandats en consultant la documentation conservée par les Hurons dans leurs locaux. M. Delâge n'a pas été contre-interrogé sur son affidavit.

[59] D'autre part, la demanderesse n'a pas précisé quelles portions de l'affidavit de M. Delâge seraient basées sur de l'information confidentielle. Une simple lecture de l'affidavit du 15 février 2010 permet de constater que toutes les sources citées par M. Delâge ou sur lesquelles l'affidavit s'appuie sont des sources historiques ou scientifiques publiques, qui relèvent du savoir général et de l'histoire canadienne collective. M. Delâge ajoute qu'il ne s'est appuyé d'aucune manière sur les travaux et résultats des recherches dans le dossier de la seigneurie de Sillery pour la rédaction de son affidavit, parce que l'objet même de l'étude est nettement distinct et ne concernait aucunement les territoires fréquentés, la présence sur le territoire et l'exploitation des ressources.

[60] Bref, j'estime que la demanderesse n'a pas fait la preuve d'un conflit d'intérêt découlant d'informations confidentielles qu'aurait utilisé M. Delâge dans la confection de son affidavit. D'une part, la demanderesse n'a pas précisé la nature de l'information ou des documents auxquels M. Delâge a eu accès qui seraient de nature confidentielle. En tout état de cause, il n'a pas été établi que M. Delâge a utilisé quelque information confidentielle que ce soit dans la préparation de son affidavit du 15 février 2010. La preuve au dossier ne permet pas de conclure à une connexité suffisante entre les différents mandats entrepris par M. Delâge pour le compte du Conseil et le dossier présent, et il n'a pas été démontré qu'il aurait eu accès à quelque information que ce soit relativement à la stratégie du litige.

[13] Une autre difficulté que présente l'argument de la CMRRA est le fait que la participation de M^e Bouchard n'était pas pour le compte d'une partie à l'instance de recours collectif en Ontario. Il agissait au nom de la Commission du droit d'auteur qui pourrait avoir eu un rôle à jouer dans la réalisation pratique d'un règlement de cette affaire-là, mais ses services n'ont sûrement pas été retenus en tant que médiateur désintéressé de ce litige.

Le rôle de M^e Bouchard ne répond donc pas aux paramètres juridiques d'un privilège de règlement, tel qu'il a été décrit par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Union Carbide Canada Inc c Bombardier Inc*, 2014 CSC 35, au para 31, [2014] 1 RCS 800 :

[31] En common law, le privilège relatif aux règlements est une règle de preuve qui protège les communications échangées entre des parties qui tentent de régler un différend. Parfois appelé la règle des communications faites « sous toutes réserves », le privilège permet aux parties de prendre part à des négociations en vue d'un règlement sans crainte que les renseignements qu'elles divulguent soient utilisés à leur détriment dans un litige ultérieur. On favorise ainsi les discussions franches et ouvertes entre les parties, ce qui facilite le règlement du différend : [TRADUCTION] « En l'absence d'une telle protection, rares sont les parties qui s'engageraient dans des négociations en vue d'un règlement, par crainte que toute concession qu'elles seraient disposées à accorder ne soit utilisée à leur détriment si elles ne parviennent pas à conclure un règlement » (A. W. Bryant, S. N. Lederman et M. K. Fuerst, « *The Law of Evidence in Canada* » (2009) :3 au para 14.315.

[14] Il n'y a rien au sujet du rôle de M^e Boucher, tel que décrit par M^{me} Rioux, qui crée un privilège. La CMRRA n'était pas tenue de communiquer à M^e Bouchard des renseignements qu'elle considérait comme confidentiels ou de nature stratégique. Elle était également en mesure d'exiger que M^e Bouchard garde la confidentialité des renseignements qu'elle jugeait nécessaires comme une condition préalable aux discussions avec la Commission du droit d'auteur. Elle ne peut pas faire valoir ses arguments maintenant après avoir négligé de prendre une mesure de protection à l'époque. Même si une entente de confidentialité ne constitue pas une exigence pour établir un privilège de règlement entre les parties à un litige, on s'attendrait à ce qu'une telle entente soit conclue lorsque des discussions confidentielles sont tenues avec un tiers. Dans ces circonstances, la divulgation de renseignements serait présumée être faite sans restriction, sauf si elle est protégée par une entente de confidentialité.

[15] En effet, les préoccupations exprimées par M^{me} Rioux au sujet de la perte de confiance de la CMRRA à l'égard de la Commission du droit d'auteur et de la nécessité correspondante de prendre des mesures de protection à l'avenir constituent une reconnaissance implicite de son indifférence antérieure. J'ajouterais que, lorsqu'il agit dans les limites de sa compétence, le rôle du Tribunal de la concurrence ne consiste pas à protéger la prétendue intégrité des processus de la Commission du droit d'auteur. La Commission est tout à fait capable de protéger ses propres intérêts sans intervention de ma part.

[16] Les autres préoccupations de la CMRRA relatives au contenu de l'affidavit de M^e Bouchard ne constituent pas un fondement pour exclure entièrement l'affidavit. Au contraire, elles visent l'évaluation de son poids, y compris l'absence de pertinence – une tâche que le Tribunal est tout à fait capable d'exécuter.

[17] Comme il a été mentionné ci-dessus, les extraits de l'affidavit touchant les questions de droit canadien constituent simplement des renseignements généraux. Dans la mesure où l'un de ces points constitue une question litigieuse, ils peuvent être abordés dans l'argumentation. Je ne suis absolument pas inquiet du fait que ces observations accorderaient aux éléments de preuve une autorité plus importante que celle qu'ils méritent. Dans la mesure où l'on prétend que

M^e Bouchard s'est immiscé dans un domaine d'interprétation contractuel ou d'argumentation juridique, je suis parfaitement capable de ne pas tenir compte de sa preuve.

[18] Le dernier argument selon lequel M^e Bouchard ne possède pas l'expertise nécessaire pour fournir ses opinions constitue une question d'argumentation. Il convient également de noter que la grande partie de l'opposition de la CMRRA ne vise pas du tout la preuve d'opinion. Elle vise simplement la preuve factuelle portant sur les pratiques affirmées de l'industrie. Ce type de preuve ne constitue pas un sujet approprié d'une opposition en vertu des règles applicables à l'admission d'une preuve d'expert.

[19] Compte tenu de ce qui précède, la présente requête est rejetée avec dépens payables par la défenderesse CMRRA à Stargrove.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[20] La présente requête est rejetée avec dépens payables par la défenderesse CMRRA à Stargrove en vertu de la colonne III du tableau du tarif B des *Règles des Cours fédérales*, 1998, DORS/98-106. Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur un montant pour les dépens, elles doivent retourner devant le Tribunal afin que ce dernier fixe le montant.

FAIT à Ottawa, ce 18^e jour de novembre 2015.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le président de l'audience.

(s) R.L. Barnes

AVOCATS :

Pour la demanderesse :

Stargrove Entertainment Inc

Nikiforos Iatrou
Scott McGrath
Bronwyn Rao
Sangeetha Punniyamoorthy
Thomas Kurys

Pour les défenderesses :

Universal Music Publishing Group Canada
Universal Music Canada Inc.

Donald B. Houston

Sony Music Publishing / VTT Canada Co
Sony Music Entertainment (Canada) Inc

Mahmud Jamal
Peter Franklyn

ABKCO Music & records, Inc
Casablanca Media Publishing

Michael Osborne

Canadian Musical Reproduction Rights Agency Ltd

Christopher M. Hersh
Casey M. Chisick
Eric Mayzel